

Procès-verbal du Conseil communautaire

Séance du 12 octobre 2021 - Espace Animation, Éloise - 20h00

Membres présents :

Anglefort:

Bassy:

R. Poncet

Challonges: Chaumont: S. Colas

A.G. Chatagnat

A. Camp

P. Rannard

P. Jacqueson

E. Georges, L. Cocatrix

S. Taragon, H. Bouëdec

Chavannaz:

Chêne-en-Semine:

Chessenaz:

Chilly:

Clarafond-Arcine:

Clermont:

Contamine-Sarzin:

Corbonod:

Desingy:

P. Chapel,

C. Vermelle

A. Bouchet

Droisy:

Éloise : Franclens:

Frangy:

Marlioz: Menthonnex-sous-C.:

Minzier:

Musièges:

Saint-Germain-sur-R.:

Seyssel 01:

Seyssel 74:

Usinens:

Vanzy:

J.P. Forestier

D. Clerc

J.L. Magnin

B. Revillon, D. Banant, S.

Berthod-Roupioz, C. Breton V. Dutoit, M.-C. Glandut

F. Pozzo

J. Courlet, C. Ettori

A. Lambert

M. Botteri

G. Lambert, C. Duvernois

F. Sève

J.Y. Mâchard

Membres représentés par leur suppléant :

Pouvoir: S. Tasset à P. Chapel

Membres excusés: B. Thiboud

Membres absents: F. Aurelle; G. Callet; G. Canicatti; P. Coulloux; C. Guiseppin; G. Pilloux

Secrétaire de séance : D. Banant.

Quorum: 32 Conseillers membres sur 39, soit 82 % → Le quorum est atteint.

Ouverture de séance

Désignation d'un secrétaire de séance :

David BANANT est désigné Secrétaire de séance.

Adoption du compte-rendu du Conseil communautaire du 14 Septembre 2021 :

Le Président demande si les Conseillers communautaires ont des remarques à formuler sur le dernier compte-rendu du Conseil communautaire du 14 septembre 2021. Aucune remarque n'est formulée. Les membres du Conseil communautaire adoptent le compte-rendu du 14 septembre 2021.

Rapports inscrits au Conseil communautaire :

Le Président présente les rapports inscrits au Conseil communautaire, soit l'ordre du jour :

- Administration Générale :
 - o 1 Rapport et schéma du mutualisation de la CC Usses et Rhône
- Ressources Humaines:
 - o 2 Instauration du télétravail
 - o 3 Prise en charge des frais de mission liés aux déplacements des agents pour motifs professionnels, formations, concours et examens
 - 4 Modification sur le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnels (RIFSEEP)
 - 5 Modification du tableau des emplois permanents de la collectivité
- Finances:
 - o 6 Budget annexe Maison de Vie DM n°1 Ouverture de crédits sur le chapitre 23 compte 2315
 - o 7 Budget annexe ZAC 1 DM n°2 Ouverture de crédits complémentaires sur chapitres d'opérations d'ordre de transfert entre section
 - 8 Budget principal 2021 Clôture du budget annexe ZAE de la Culaz Transfert des résultats de clôture au budget principal de la CCUR avec réintégration du passif et de l'actif
 - o 9 Budget principal 2021 Créances en non-valeur
 - o 10 Budget annexe Assainissement 2021 Créances en non-valeur
 - o 11 Budget annexe Assainissement 2021 Créances éteintes
- Urbanisme Aménagement du Territoire :
 - 12 –Bilan de la concertation et approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de la Semine
 - 13 Instauration de dépôt de déclaration préalable concernant les clôtures, les ravalements de façades et du dépôt de permis de démolir sur tout ou partie du territoire
 - o 14 Contribution au fonds de solidarité pour le logement de l'Ain (FSL) Exercice 2021
- Environnement:
 - o 15 Règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés 2021
 - o 16 Rapport 2020 Gestion du Service Public d'Elimination des Déchets
 - o 17 Fixation du produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)
 - o 18 Exonération de la TEOM pour l'année 2022
- Assainissement
 - o 19 Attribution du marché de travaux de la nouvelle STEP de Saint-Germain-sur-Rhône Cusinens de 215 EqH
 - o 20 Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif des eaux usées
 - 21 Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'assainissement collectif des eaux usées 2020
 - o 22 Programmation des travaux eaux usées 2022
- Développement Economique
 - 23 Rachat d'un lot dans la ZAE de Maboez à Corbonod
- Mobilités :
 - o 24 Acquisition de terrains nécessaires à la réalisation de la véloroute V62 1ère Tranche COULLOUX
- Bâtiments:
 - o 25- Règlement intérieur de la salle commune de la maison de vie 1 de la Semine
- Tourisme:
 - o 26 Participation au dispositif de Plan Pastoral Territorial de Bugey-Revermont

Le Président propose l'ajout d'une délibération complémentaire, concernant l'environnement, sur l'exonération de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les immeubles non desservis par le service d'enlèvements des ordures ménagères.

Paul RANNARD informe qu'en raison d'un problème d'envoi des annexes, les points suivants sont reportés au prochain Conseil communautaire du 9 novembre 2021 :

- o Environnement : Règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés 2021
- o Environnement : Rapport 2020 Gestion du Service Public d'Elimination des Déchets

Compte-rendu des décisions prises :

Le Président présente les décisions prises par lui-même :

- Attribution du lot du marché « ZAE de la Semine, ZAC 3 Travaux de protection d'une conduite de gaz
 Avenant financier au marché de maîtrise d'œuvre pour « l'extension du multi-accueil La courte échelle sur la commune de Frangy
- Attribution du lot du marché de travaux « ZAE de la Semine, ZAC 3 Travaux de déboisement »
 - Lancement d'un marché conjoint avec la Commune de Minzier pour des travaux de construction d'un multi-accueil et d'une salle des associations à Minzier

Le Président présente les décisions prises par le Bureau :

- Signature de la convention relative au stockage et collecte des déchets de venaison sur la CC Usses et Rhône
- Renouvellement du mandat à l'association PLS.ADIL 74 pour l'enregistrement des demandes locatives sociales
 - Convention entre le médecin référent du multi-accueil des P'tits Lutins à la maison de vie 1 à Chêne-en-Semine
- Avenant n°1 à la convention du bébébus géré par l'association Karapat

Rapports¹ soumis à délibérations

Administration Générale

Rapporteur: Patrick CHAPEL

Rapport n°1: Rapport et schéma de mutualisation de la CC Usses et Rhône

Vu les statuts de la Communauté de Communes (CC) Usses et Rhône validés par arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 du 10 mars 2020,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publiques, Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-39-1.

Considérant que la CC Usses et Rhône est tenue de réaliser un rapport et un schéma de mutualisation des services entre la Communauté de Communes, les Communes membres et les syndicats qui la composent.

Considérant l'article L5211-39-1 du CGCT:

« Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'EPCI à fiscalité propre peut établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'EPCI à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement ».

Monsieur le Vice-président présente le rapport et le schéma de mutualisation et en donne lecture.

Monsieur le Vice-président rappelle que le rapport et schéma de mutualisation, annexé à la présente délibération a été présenté en Conférences des Maires des 19 janvier et 28 septembre 2021, ainsi qu'aux Communes lors de réunions de travail qui se sont tenues les :

- Lundi 31 mai 14h : Corbonod Anglefort Seyssel Ain,
- Lundi 31 mai 16h : Seyssel 74,
- Mardi 1er juin 11h : Usinens Challonges Bassy SIVU scolaire,
- Mardi 1er juin 13h30 : Minzier Chaumont Contamine SIVU scolaire du Triolet,
- Mardi 1^{er} juin 16h00 : Marlioz Chavannaz,
- Jeudi 3 juin 14h00 : Clermont Desingy Droisy Menthonnex SIVU scolaire,
- Mardi 8 juin 9h : Chêne-en-Semine Chessenaz Clarafond-Arcine Éloise Franclens Saint-Germain-sur-Rhône – Vanzy – SIVU scolaire – SIVOS – SMECRU,
- Mardi 8 juin 11h : Frangy Musièges,
- Mardi 15 juin 15h : Chilly.

Monsieur le Vice-président propose au Conseil communautaire de valider le présent rapport et schéma de mutualisation.

¹ Les rapports présentés servent de base aux délibérations adoptées pendant le Conseil communautaire. Les rapports sont le corps de texte des délibérations.

Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :

VALIDANT le rapport et schéma de mutualisation de la CC Usses et Rhône annexé à la présente délibération.

NOTIFIANT le rapport et schéma de mutualisation aux 26 Communes membres d'Usses et Rhône, ainsi qu'aux Syndicats scolaires, au Syndicat mixte des eaux de Bellefontaine-Semine et au Syndicat de rivière des Usses.

NOTIFIANT le rapport et schéma de mutualisation aux Préfecture de Haute-Savoie et de l'Ain, aux Sous-préfecture des arrondissements de Belley et de Saint-Julien-en-Genevois.

Votes pour :	David BANANT, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé
voics pour.	BOUËDEC, Carole BRETON, Alain CAMP, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET),
	André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Laetitia COCATRIX, Sophie COLAS, Jérémie COURLET,
	Vincent DUTOIT, Carine DUVERNOIS, Carole ETTORI, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES,
	Marie-Christine GLANDUT, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves
	MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, Bernard
1000	REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (32)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre:	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Ressources Humaines

Rapporteur: Patrick CHAPEL

Rapport n°2 : Instauration du télétravail

Le Conseil Communautaire,

Sur rapport de Monsieur le Vice-Président délégué aux ressources humaines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14/09/2021;

Alain LAMBERT demande combien de personnes potentielles sont concernées. Patrick CHAPEL répond que 30 agents sont potentiellement concernés.

David BANANT demande si un sondage a été fait auprès des agents. Patrick CHAPEL répond que cela a été fait mais que le télétravail n'est pas fonctionnel pour tous les services.

Sophie COLAS demande si une réflexion est menée par rapport au futur site administratif sur le télétravail. Patrick CHAPEL répond par l'affirmative. Il dit que les agents étaient satisfaits du télétravail dans les premiers temps mais que beaucoup de retours sont constatés aujourd'hui en faveur d'un travail en présentiel. Paul RANNARD ajoute que, en effet, certains services ne sont pas intéressés. Il ajoute que des agents demandent le télétravail le vendredi.

Le Vice-Président délégué aux ressources humaines rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux <u>de façon régulière ou ponctuelle et volontaire</u> en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Vice-Président délégué aux ressources humaines précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Enfin, Monsieur le Vice-Président délégué aux ressources humaines précise que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail;
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci;
- 8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Après avoir entendu le Vice-Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, a décidé d'en délibérer en :

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

- 1-1) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :
- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...),
- Saisie et vérification de données,
- Tâches informatiques : mise à jour des sites intranet et internet,
- Mise à jour des dossiers informatisés,
- Tâches sur les logiciels métiers : Comptabilité Paie Facturation R-ADS TOPSPANC EDITOP (prochainement X'Map), Neptune, PC win2, Ris DT-DICT, PEGASE pour les transports scolaires ... Cette liste n'est pas exhaustive. Il est donc possible de partir sur la détermination fonctionnelle suivante :

Filière administrative

- Fonctions de DGS
- Fonctions de responsables ressources humaines, tourisme, finances
- Fonctions d'assistant(e) de direction,
- Fonctions de gestionnaire administratif des services, d'assistant(e) de gestion
- Fonctions d'assistant(e) ressources humaines
- Fonctions d'agent(e) comptable
- Fonctions d'instructeur(trice) ADS

Filière technique

- Fonctions de responsables de service environnement, assainissements, urbanisme, développement économique
- Fonctions de chargé(e) de projets ou chargé(e) de mission

Filière médico-sociale

- Fonctions de responsable de service petite enfance

1-2) <u>Ne sont pas éligibles au télétravail, les fonctions su</u>ivantes :

- Agent(e) d'accueil
- Agent(e) de multi-accueil petite enfance
- Agent(e) de cuisine
- Agent(e)s techniques de terrain services assainissement, service technique, service environnement (gardiens(nnes) de déchetterie)
- Agent(e) d'entretien des locaux

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si cellesci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé uniquement au domicile des agents.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

L'agent conserve sa résidence administrative actuelle pour les jours non télétravaillés.

Pour les périodes de télétravail, la résidence administrative est donc celle du lieu de télétravail.

Article 3: Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques jointe à la demande, conformément au modèle joint en annexe.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

3-2) <u>Réponse à la demande</u> :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet également à l'agent intéressé copie de la présente délibération précisant les règles du télétravail applicables dans la collectivité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois. Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Deux options de télétravail régulier possibles au sein de la CCUR :

✓ Jours fixes:

La collectivité attribuera 1 jour de télétravail fixe au cours de chaque semaine de travail.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 4 jours par semaine (pour un agent travaillant 5 jours / semaine).

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

ΟÙ

Jours flottants (mode de télétravail plus adapté aux responsables de pôle ou de service) :

Elle attribuera un volume de jours flottants de télétravail dans la limite de 47 jours par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité ou au chef de service.

L'agent ne pourra pas utiliser plus de 1 jour flottant par semaine.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra prévenir son supérieur hiérarchique au moins 7 jours à l'avance afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités. Les jours de télétravail accordés seront inscrits sur le logiciel de gestion des temps OCTIME (pour les agents en disposant).

Dans tous les cas, l'autorité territoriale ou le supérieur hiérarchique pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

3-4) <u>Dérogations aux quotités</u>:

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (épidémie, pandémie, événement climatique, catastrophe naturelle ...)

Article 4: Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 5: Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

5-1) Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personnes éventuellement présentes à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires de travail sauf demande expresse de la hiérarchie.

-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillants sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés aux postes en télétravail devront être pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

<u>Article 6</u> : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail devront respecter les plages horaires indiquées à leur planning sur le logiciel de gestion des temps OCTIME. Tout changement en-deçà ou au-delà du planning prévu (dans ce 2ème cas, sur demande expresse de la hiérarchie – Voir article 5-1) devra être déclaré sur OCTIME (respectivement via « demande d'absence » et « module déclaratif »).

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur assure également la maintenance de ces équipements.

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels bureautiques et métiers indispensables à l'exercice des fonctions

L'employeur ne met pas à disposition du télétravailleur un téléphone portable spécialement dédié au télétravail, ni d'imprimante. Le télétravailleur fera un transfert d'appel de sa ligne professionnelle sur le téléphone portable qu'il aura soit à titre professionnel pour les agents qui en sont détenteurs, soit sur leur téléphone personnel si l'agent l'accepte.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

L'employeur ne prendra pas à sa charge une partie des coûts liés aux abonnements (téléphone, internet, électricité).

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

De même en cas de télétravail temporaire consécutif à une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (épidémie, pandémie, événement climatique, catastrophe naturelle ...).

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 9: Formation

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 10 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux Comité Technique (CT) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) compétents.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/11/2021.

Article 12: Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits aux budgets.

Article 13 : Voies et délais de recours

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Votes pour :	David BANANT, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé
	BOUËDEC, Carole BRETON, Alain CAMP, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET),
	André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Laetitia COCATRIX, Sophie COLAS, Jérémie COURLET,
	Vincent DUTOIT, Carine DUVERNOIS, Carole ETTORI, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES,
	Marie-Christine GLANDUT, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves
	MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, Bernard
	REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (32)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Rapport n°3: Prise en charge des frais de mission liés aux déplacements des agents pour motifs professionnels, formations, concours et examens

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les

modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par le

Décret 2007-23 du 05/01/2007 et 2011-1216 du 29/09/2011,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2020-689 du 04 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14/09/2021,

Monsieur le Vice-Président explique que les agents territoriaux et collaborateurs occasionnels peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions, pour le compte de la collectivité. A ce titre, il rappelle qu'il est nécessaire de définir le mode de remboursement des frais engagés par les agents en mission, notamment en matière de transports, d'hébergement, de restauration et de formations, et de déterminer les modalités d'attribution.

Jean-Louis MAGNIN précise que les agents des services techniques intervenant au site de Sur Lyand bénéficient de repas pris en charge par la CC Usses et Rhône mais que leur ticket restaurant leur est décompté.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, a décidé d'en délibérer en :

DETERMINANT les conditions et modalités suivantes pour la prise en charge des frais de missions des agents : <u>Définition</u> :

- Sont considérés comme des frais de mission liés aux déplacements temporaires des agents pour motifs professionnels :
- les frais de transports notamment collectifs, véhicule de service, véhicule personnel ou frais annexes liés à l'utilisation de parcs de stationnement, péage autoroutier, taxi, location de véhicule...
- les frais de repas
- les frais d'hébergement
- les frais de formation auprès d'organismes de formation, d'associations professionnelles, d'organisateurs de colloques, de conférences...
- Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Bénéficiaires du dispositif : sont concernés par la prise en charge des frais liés aux déplacements professionnels :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet
- les agents contractuels de droit public
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé
- les stagiaires de l'enseignement

<u>Cas d'ouverture</u> : la prise en charge des frais liés à des déplacements professionnels s'effectue pour les cas suivants :

Cas d'ouverture	Indemnités		
	Déplacements	Nuitée	Repas
Mission à la demande de la Collectivité	Oui	Oui	Oui

Concours ou examen professionnel À raison de un par an (à la demande de la collectivité ou validé par l'autorité territoriale)	Oui	Oui (si le lieu de l'examen implique un déplacement important, au-delà de 200 kms aller-retour)	Non (pas d'indemnisation mais maintien du titre- repas)
Préparation à concours et examen organisée par le CNFPT	Oui	Oui	Non (pas d'indemnisation mais maintien du titre- repas)
Formation CNFPT	Oui	Oui	Oui
Formation HORS CNFPT validée par la collectivité	Oui	Oui	Oui

- 1. <u>Frais de transport</u>: Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur. Les frais annexes liés au transport (parcs de stationnement, péage autoroutier, taxi, location de véhicule, tickets de transport en commun...) sont remboursés sur présentation de justificatifs.
- a. Les déplacements en véhicule personnel : L'utilisation des véhicules de service doit être systématiquement privilégiée à une utilisation des véhicules personnels. Néanmoins, si l'intérêt du service le justifie et dans la mesure où les autres moyens de transports ne répondent pas aux contraintes du déplacement, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel pour se rendre sur son lieu de mission. Les frais sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant est fixé par arrêté (en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue). Le point de départ pour le calcul de la distance à indemniser est la résidence administrative. Cependant, l'indemnisation des frais de transport peut être basée sur la résidence familiale de l'agent (adresse principale du domicile déclarée à l'employeur) lorsque le trajet est plus court (en distance), plus économique pour la collectivité et l'agent, ou dans le cas de participation de l'agent à des réunions ou commissions en dehors de ses horaires de travail habituels ou en position de télétravail.

 Les indemnités kilométriques seront versées à l'agent selon les dispositions de l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006
- **b.** Les déplacements liés à la participation à un concours ou examen professionnel : Sont pris en charge les frais de déplacements pour se rendre à un concours ou examen professionnel, sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels

- Concours ou examen demandé par la collectivité ou validé par l'autorité territoriale,
- Prise en charge, au maximum, d'un concours ou examen professionnel par année civile, à l'occasion des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel,
- Prise en charge, au maximum, d'un même concours ou examen professionnel deux années consécutives,
- Écart d'un an exigé entre deux concours ou examens après réussite, nomination en tant que titulaire, et achèvement de la formation obligatoire pré et post-titularisation,
- Exercice d'une fonction pour la collectivité depuis plus d'un an et d'au moins 0,5 ETP au cours de l'année qui précède la demande.

Les frais de transport pour participation à concours ou examen professionnel donnent droit à remboursement sur la base du kilométrage réel et du moyen de locomotion le plus économique (au tarif du transport le moins cher). Les remboursements sont limités à des déplacements au niveau régional, sauf si le concours ou examen n'est organisé qu'au niveau national (justificatif à produire).

- **c.** Les déplacements liés à la préparation d'un concours ou examen professionnel : Sont pris en charge les frais de déplacements pour se rendre à une préparation à concours ou examen professionnel organisée par le CNFPT, sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :
- prise en charge de la préparation à concours ou examen professionnel dès lors que cette préparation est acceptée par la collectivité.

Les indemnités kilométriques seront versées à l'agent selon les dispositions de l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

2. Les frais d'hébergement sont pris en charge pour :

I. les agents en mission,

de l'Etat.

II. les agents autorisés à se déplacer pour un concours ou examen professionnel (demande validée par l'autorité territoriale et conditions du 1.b. ci-dessus respectées) ayant lieu à plus de 200 km aller-retour du lieu de résidence administrative, III. les agents en formation hors département.

Le remboursement des frais d'hébergement, comprenant la nuitée et le petit déjeuner, s'effectue sur présentation d'un justificatif produit à l'ordonnateur.

Les frais d'hébergement seront indemnisés (dès la veille de l'évènement pour les cas II. Et III.) selon les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les

déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (A ce jour, taux de base : 70€ - Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 90€ - Commune de Paris : 110€).

- **3.** <u>Frais de repas :</u> une indemnité de repas est allouée sur présentation d'un justificatif produit à l'ordonnateur lorsque l'agent se trouve en mission sur la totalité de la période comprise :
 - entre 11h et 14h pour le repas de midi
 - entre 18h et 21h pour le repas du soir.

Il est décidé de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels effectivement engagés par l'agent (justificatifs de paiement à produire par l'agent), dans la limite du plafond fixé par l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (soit 17,50 € maximum par repas à ce jour).

Il est précisé que l'indemnisation des frais de repas n'est pas cumulable avec l'attribution de titres-repas.

4. Frais de formation CNFPT: Dans le cas où les frais engagés par l'agent s'avèrent supérieurs (ou hors conditions) à la prise en charge du CNFPT, la collectivité complète l'écart entre l'indemnisation du CNFPT et les frais réels engagés par l'agent, dans la limite des montants fixés par l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et par l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

L'indemnisation par la collectivité se fera sur présentation de justificatifs transmis par l'agent.

5. <u>Avances sur remboursement</u>: Des avances peuvent être consenties aux agents qui en font la demande, pour des missions demandées par la collectivité (hors formation CNFPT), hors département, supérieures à 3 jours consécutifs. Le montant est fixé à hauteur de 50% des sommes présumées dues à la fin du déplacement de l'agent en mission.

Le versement des frais exposés par l'agent, non couverts par l'avance, fera l'objet d'un remboursement par mandat de régularisation, appuyé des pièces justificatives nécessaires.

Si l'avance s'avère supérieure à la dépense réelle justifiée, l'agent sera amené à rembourser l'excédent. Si l'agent ne se rend pas à la formation sans motif valable, il devra rembourser l'avance consentie à la collectivité.

Le paiement des différentes indemnités est effectué sur présentation d'un ordre de mission, d'un état de frais (utilisation de l'exemplaire transmis par le service comptabilité exclusivement, certificat administratif non valide), d'un RIB, du certificat d'immatriculation du véhicule en cas d'utilisation du véhicule personnel et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

DISANT que les montants maximaux de remboursement sont fixés par l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, ainsi que par l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

DISANT que les montants de remboursement suivront l'évolution de la réglementation.

PRECISANT que ces frais font l'objet d'une prise en charge financière de la collectivité par paiement direct auprès des fournisseurs lorsque cela est possible ou par remboursement auprès des agents ayant effectué une avance des frais.

DISANT que la présente délibération annule et remplace la délibération n° CC 156/2019 du 08 octobre 2019.

DISANT que les dispositions de la présente délibération s'appliqueront aux frais de mission engagés par les agents à compter du 01/11/2021.

Votes pour :	David BANANT, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé
***	BOUËDEC, Carole BRETON, Alain CAMP, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET),
***	André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Laetitia COCATRIX, Sophie COLAS, Jérémie COURLET,
***	Vincent DUTOIT, Carine DUVERNOIS, Carole ETTORI, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES,
	Marie-Christine GLANDUT, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves
	MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, Bernard
	REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (32)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/(0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°4 : Modification sur le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 ajoutant une annexe 2 au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui fixe un tableau d'équivalence provisoire afin de permettre le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la Fonction Publique de l'Etat (FPE),

VU les arrêtés du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration,

VU les arrêtés du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU les arrêtés du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du RIFSEEP aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale,

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC 12/2017 du 13 février 2017 instituant le RIFSEEP au sein de la collectivité à compter du 1^{er} mars 2017,

VU la délibération modificative du Conseil Communautaire n° CC 61/2020 en date du 12 mai 2020,

Monsieur le Vice-Président délégué aux ressources humaines rappelle que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est composé de deux parts :

- ✓ D'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE),
- ✓ D'un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Monsieur le Vice-Président délégué aux ressources humaines informe l'assemblée que, suite à la modification du décret n° 91-875 du 06/09/1991 et la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'Etat en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de pouvoir en bénéficier, la collectivité souhaite mettre en place le RIFSEEP pour les cadres d'emplois suivants :

- ingénieurs territoriaux,
- techniciens territoriaux,
- éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- infirmiers territoriaux en soins généraux,
- auxiliaires de puériculture territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 14/09/2021,

I. Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

FILIERE ADMINISTRATIVE

A. Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions		
1	- Directeur(trice) général(e) des services		
2	- Responsable de direction tourisme		
	- Responsable d'un pôle de compétences (finances, budgets – ressources		
	humaines)		
	- Emploi nécessitant une expertise particulière, avec encadrement		
3	- Responsable d'un service		
4	- Chargé(e) de mission ou emploi nécessitant une expertise particulière, sans		
	encadrement		
	- Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3		

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
	1	30.400	5.364
Attachés -	2	25.000	4.410
	3	20.000	3.530
	4	16.000	2.830

B. Cadre d'emplois des rédacteurs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions		
1	- Responsable d'un pôle de compétences (finances, budgets – ressources humaines) ou		
	d'un service		
2	- Adjoint(e) au responsable de pôle de compétence (finances, budgets – ressources		
	humaines)		
	- Gestionnaire/instructeur(trice) avec encadrement		
3	- Assistant(e) administratif(tive)		
	- Gestionnaire/instructeur(trice), sans encadrement (finances, budgets – ressources		
	humaines, ADS)		
	- Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2		

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Rédacteurs	1	15.000	2.045
	2	13.500	1.840
	3	12.000	1.640

C. Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions		
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe- Responsable de service		
2	- Assistant(e)		
	- Emploi nécessitant des compétences particulières (comptabilité, développement		
	économique, urbanisme, ressources humaines, transports scolaires, social)		
3	- Gestionnaire administratif sans encadrement		
4	- Agent(e) d'accueil		
	- Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3		

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA

	1.	11.340	1.260
Adjoints administratifs	2	10.800	1.200
Aujoints aunimistratus	3	9.000	1.000
	4	8.000	890

FILIERE SOCIALE

A. Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
3	- Directeur(trice) adjoint(e) de multi-accueil petite enfance

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Educateurs de jeunes	3	13.000	1.560
enfants		The state of the s	

B. Cadre d'emplois des agents sociaux

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
4	- Agent(e) polyvalent(e) de multi-accueil petite enfance
5	- Agent(e) de portage des repas
	- Autres emplois non répertoriés en groupe 4

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents sociaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Agents sociaux	4	8.000	890
	5	7.000	770

FILIERE TECHNIQUE

A. Cadre d'emplois des ingénieurs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	
3	- Responsable d'un service	
4	- Chargé(e) de mission ou emploi nécessitant une expertise particulière,	
	sans encadrement	
	- Autres emplois non répertoriés en groupe 3	

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des ingénieurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Ingénieurs	3	20.000	3.530
	4	16.000	2.830

B. Cadre d'emplois des techniciens

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	
1	- Responsable d'un pôle ou d'un service	
3	 Chargé(e) de mission ou emploi nécessitant une expertise particulière, sans encadrement 	
	- Autres emplois non répertoriés en groupe 1	

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des techniciens soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Techniciens -	1	15.000	2.045
	3	12,000	1.640

C. Cadre d'emplois des agents de maîtrise

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Responsable d'un pôle de compétence (service technique – bâtiments)
	- Responsable de service
2	- Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise soient fixés à :

	•		
Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Aganto da maîtrica	1	11.340	1.260
Agents de maîtrise	2	10.800	1.200

D. Cadre d'emplois des adjoints techniques

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Responsable de service
	- Encadrement ou coordination d'une équipe

2	- Emploi nécessitant une expertise particulière (techniciens(nnes) assainissement,
	eau, bâtiments)
3	- Gestionnaire technique sans encadrement (gardien(ne) de déchetterie)
	- Agent(e) technique polyvalent
4	- Agent(e) d'entretien des locaux, agent(e) de cuisine multi-accueil
	- Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
	1	11.340	1.260
Adjoints techniques	2	10.800	1.200
	3	9.000	1.000
	4	8.000	890

⁴ groupes de fonction ont été créés pour les agents de catégorie C au lieu des 2 groupes préconisés. Ceci s'explique par la diversité des métiers exercés par la catégorie C.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

A. Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
2	- Responsable de service petite enfance (directeur(trice) multi-accueil)

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Infirmiers en soins généraux	2	15.300	2.700

B. Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
2	- Agent(e) polyvalent(e) de multi-accueil petite enfance

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Auxiliaires de puériculture	2	10.800	1.200

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis cidessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours,
- ✓ Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent. L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Président propose de retenir les critères suivants :
 - Capacité à exploiter l'expérience acquise (réussite des objectifs, mobilisation de ses compétences, force de proposition, diffusion de son savoir à autrui)
 - Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus)
 - Parcours professionnel de l'agent
 - Formations suivies
 - Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montée en compétences en fonction de l'expérience

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100 % du montant de référence.

Le montant maximal du CIA n'excédera pas 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A, 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B, 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Résultats professionnels de l'agent (sens du service public, comportement général dans le travail, qualité du travail)

- Compétences professionnelles et techniques (connaissances de la culture territoriale et connaissances techniques, actualisation des connaissances et partage des connaissances, maîtrise de l'expression écrite et orale)
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement ou d'expertise et/ou capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (aptitude à assister l'autorité territoriale, aptitude à animer une équipe, veille technique et réglementaire dans son domaine d'activité, aptitude à prendre du recul, aptitude à apprendre et progresser).

Le montant individuel sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année, sur le salaire du mois de mai.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels, réalisés courant du dernier trimestre de l'année (entretien professionnel en novembre N, versement du CIA en mai N+1).

En cas de départ définitif de l'agent (fin de CDD, départ à la retraite, mutation, démission, licenciement), après réalisation de l'entretien professionnel avec le supérieur hiérarchique direct, le paiement du CIA interviendra sur le dernier salaire versé.

IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Modalités de versement pendant les absences :

Les primes sont maintenues pendant :

- ✓ Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduites de moitié pendant les périodes à demi-traitement (le CIA suit le sort du traitement),
- ✓ Les congés consécutifs à un accident de service, accident de trajet ou à une maladie professionnelle (CITIS),
- ✓ Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ Les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Gérard LAMBERT demande si, auparavant, les agents bénéficiaient du RIFSEEP. Patrick CHAPEL répond que la plupart des agents en bénéficiaient auparavant mais que les filières concernées par la présente délibération s'ajoutent et que cela concerne essentiellement des agents qui travaillent au multi-accueil de la Semine.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

INSTAURANT une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 01/11/2021, pour les agents relevant des cadres d'emploi ci-après répertoriés :

- 1- Filière administrative :
 - Attachés
 - Rédacteurs
 - Adjoints administratifs
- 2- Filière sociale
 - Educateurs de Jeunes Enfants
 - Agents sociaux
- 3- Filière Technique
 - Ingénieurs
 - Techniciens
 - Agents de maîtrise
 - Adjoints techniques
- 4- Filière Médico-sociale
 - Infirmiers en soins généraux
 - Auxiliaires de puériculture

D'AUTORISANT LE PRESIDENT à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

PRECISANT que les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire sont prévus et inscrits aux budgets 2021.

DISANT que la présente délibération annule et remplace la délibération n° CC 61/2020 du 12 mai 2020.

Votes pour :	David BANANT, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé
	BOUËDEC, Carole BRETON, Alain CAMP, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET),
	André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Laetitia COCATRIX, Sophie COLAS, Jérémie COURLET,
	Vincent DUTOIT, Carine DUVERNOIS, Carole ETTORI, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES,
	Marie-Christine GLANDUT, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves
	MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, Bernard
	REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (32)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/(0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n° 5 : Modification du tableau des emplois permanents de la collectivité

Monsieur le Vice-Président expose aux membres du Conseil Communautaire que à la suite des nombreux mouvements de personnel depuis le début de l'année 2021, il convient de modifier le tableau des emplois permanents de la CC Usses et Rhône et de mettre à jour le nombre d'emplois pourvus.

Aussi, il s'avère nécessaire d'ajouter le grade d'adjoint administratif sur le poste « d'assistant(e) de direction ».

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, a décidé d'en délibérer en :

ACCEPTANT les propositions du Vice-Président.

FIXANT le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1^{er} novembre 2021.

AUTORISANT le Président ou le Vice-Président délégué à prendre toutes les dispositions relatives aux recrutements nécessaires au bon fonctionnement des services.

DISANT que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 des budgets principal et maison de vie 2021.

Votes pour :	David BANANT, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé
	BOUËDEC, Carole BRETON, Alain CAMP, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET),
	André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Laetitia COCATRIX, Sophie COLAS, Jérémie COURLET,
	Vincent DUTOIT, Carine DUVERNOIS, Carole ETTORI, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES,
	Marie-Christine GLANDUT, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves
	MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, Bernard
	REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (32)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/(0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Finances

Rapporteur: Sylvie TARAGON

Rapport n°6 : Budget annexe maison de vie – DM n°1 – Ouverture de crédits sur le chapitre 23 compte 2315

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CC 76-2021 portant sur l'adoption du budget annexe Maisons de vie 2021,

La Vice-présidente déléguée aux finances Sylvie TARAGON indique que les crédits sont insuffisants au chapitre 23 du budget annexe Maisons de vie,

Après réception du solde des factures de la société « Fluides concept » concernant les honoraires d'étude pour la climatisation de la crèche « Les petits lutins », il s'avère que la somme de 1520 € manque au compte 2315, il convient donc de créditer le chapitre 23 du même montant.

La Vice-présidente déléguée aux finances propose au conseil communautaire de délibérer sur la décision modificative N° 1 du budget annexe Maisons de vie, telle que présentée ci-dessous :

Décionation	Dépenses (1)		Recettes (
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT	gradin days			
D-2135 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	1 520.00 €	0.00€	0,00€	0.00€
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	1 520.00 €	0.00€	0.00€	0.00€
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0.00€	1 520,00 €	0.00€	0.00€
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00€	1 520.00€	0.00€	0.00€
Total INVESTISSEMENT	1 520,00 €	1 520.00€	0.00€	0.00€
Total Général		0:00 €		0.00€

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ADOPTANT la décision modificative N°1 du budget annexe Maisons de vie de la CC Usses et Rhône telle que présentée, AUTORISANT le comptable public à procéder aux écritures comptables nécessaires, NOTIFANTE cette délibération au SGC de Rumilly et à la Préfecture de Haute-Savoie

Votes pour :	David BANANT, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé
	BOUËDEC, Carole BRETON, Alain CAMP, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET),
	André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Laetitia COCATRIX, Sophie COLAS, Jérémie COURLET,
	Vincent DUTOIT, Carine DUVERNOIS, Carole ETTORI, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES,
	Marie-Christine GLANDUT, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves
4	MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, Bernard
	REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (32)
Votes d'abstention :	[/(0)
Votes contre :	/(0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n^2 : Budget annexe ZAC 1 – DM n^2 – Ouverture de crédits complémentaires sur chapitres d'opérations d'ordre de transfert entre section

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'acte de rétrocession signé le 19 juin 2019 avec TERACTEM afin de rétrocéder à la CC Usses et Rhône les parcelles restant à commercialiser et les espaces publics constituant la ZAC 1 de la croisée,

Vu le projet d'extension porté par la SCI DU LION BLEU portant acquisition de la parcelle cadastrée à la Commune de Chêneen-Semine sous la référence ZB 278.

Vu la délibération n° CC 152/2020 portant sur l'autorisation de vente d'un lot sur la ZAC1 auprès de SCI LION BLEU Vu l'acte notarié de l'étude LAFFAY-DOGNETON notaires à Culoz (Ain) en date du 13 Octobre 2020

Vu la délibération CC 68/2021 du 13 avril 2021 portant adoption du budget annexe ZAC 1,

Vu la délibération CC 130/2021 du 14 Septembre 2021 portant sur la Décision modificative N° 1 du Budget annexe ZAC 1

La Vice-présidente déléguée aux finances Sylvie TARAGON rappelle la dernière décision modificative n° 1 portant sur le budget ZAC1 qui permet d'intégrer les dernières écritures de régularisation du budget annexe ZAC 1 avant sa dissolution en fin d'année 2021.

Le comptable public nous indique qu'une décision modificative N°2 complémentaire doit être votée pour l'équilibre définitif des sections du budget ZAC 1 et en complément de la décision modificative N°1 DU 14 Septembre 2021.

La Vice-présidente déléguée aux finances propose au conseil communautaire de délibérer sur la décision modificative N° 2 du budget annexe ZAC 1 telle que présentée ci-dessous :

District	Dépen	Dépenses (1)		Recettes (1)	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
FONCTIONNEMENT					
D-D23 : Vîrement à la section d'investissement	0.00 €	25 187.33 €	0.00 €	0.00 €	
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00€	25 187.33 €	0.00€	0.00€	
R-7015 : Ventes de terrains aménagés	0.00 €	0.00€	0.00 €	5 400.00 €	
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00€	0.00€	0.00€	5 400.00€	
R-775 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00€	5 400.00 €	0.00 €	
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00€	0.00€	5 400.00 €	0.00€	
Total FONCTIONNEMENT	0.00€	25 187.33 €	5 400.00 €	5 400.00€	
INVESTISSEMENT					
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00€	0.00 €	25 187.33 €	
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00€	0.00€	0.00€	25 187.33 €	
Total INVESTISSEMENT	0.00€	0.00€	0.00€	25 187.33 €	
Total Général		25 187.33 €		25 187.33 €	

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ADOPTANT la décision modificative N°2 du budget annexe ZAC 1 de la CC Usses et Rhône telle que présentée, **AUTORISANT** le comptable public à procéder aux écritures comptables nécessaires, **NOTIFIANT** cette délibération au SGC de Rumilly et à la Préfecture de Haute-Savoie,

Votes pour :	David BANANT, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé
	BOUËDEC, Carole BRETON, Alain CAMP, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET),
	André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Laetitia COCATRIX, Sophie COLAS, Jérémie COURLET,
	Vincent DUTOIT, Carine DUVERNOIS, Carole ETTORI, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES,
	Marie-Christine GLANDUT, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves
	MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, Bernard
	REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (32)
Votes d'abstention :	/(0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°8 : Budget principal 2021 – Clôture de budget annexe ZAE de la Culaz – Transfert des résultats de clôture au budget principal de la CCUR avec réintégration du passif et de l'actif

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables de la M14

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône, dont la compétence économique

Vu la délibération n°CC 175/2020 du 18 novembre 2019 portant création du budget annexe de la ZAE (Zone d'Activités Économique) de la Culaz,

Vu la délibération CC 73/2021 approuvant le Budget annexe La Culaz 2021

Vu la vente de la 11 -ème et dernière parcelle de la ZAE La Culaz, cadastrée en section ZS numéro 88 sur l'année 2020 par la commune de Challonges

Exposé:

Madame Sylvie TARAGON Vice-présidente aux Finances indique au conseil communautaire que le budget annexe de la ZAE Culaz arrive à son terme étant donné que, les 11 parcelles sont désormais vendues.

Elle rappelle que sur ce budget annexe, l'essentiel des opérations afférentes (travaux et cessions) ont été principalement menées par la commune de Challonges et sont désormais terminées. Etant donné que toutes les parcelles sont désormais vendues, et qu'aucune opération comptable n'a été effectuée sur ce budget, il convient de dissoudre le budget annexe ZAE La Culaz qui n'a plus lieu d'être.

Aussi, Mme Sylvie TARAGON propose au conseil communautaire de procéder à la clôture du budget annexe de la ZAE La Culaz au 31 Décembre 2021, et de demander au comptable d'effectuer les dernières opérations nécessaires à la clôture définitive de ce budget annexe (84411).

Le conseil communautaire, a décidé d'en délibérer en :

DECIDANT de procéder à la clôture du budget annexe de la ZAE La Culaz (84411)

CONSTATANT que le résultat du compte administratif 2021 du budget annexe La Culaz est vierge de toutes opérations comptables.

DEMANDANT au comptable public d'effectuer les écritures nécessaires à la dissolution du budget annexe ZAE La Culaz (84411)

NOTIFIANT cette délibération au SGC de Rumilly et à la Préfecture de Haute-Savoie

Votes pour :	David BANANT, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé
	BOUËDEC, Carole BRETON, Alain CAMP, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET),
	André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Laetitia COCATRIX, Sophie COLAS, Jérémie COURLET,
	Vincent DUTOIT, Carine DUVERNOIS, Carole ETTORI, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES,
	Marie-Christine GLANDUT, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves
	MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, Bernard
	REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (32)
Votes d'abstention :	/(0)
Votes contre :	/(0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°9: Budget principal 2021 - Créances en non-valeur

Vu la délibération N° CC 63/2021 en date du 13 avril 2021 adoptant le budget Principal 2021

Vu la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables soumises le 22 septembre 2021 par le comptable Public du SGC de Rumilly

La Vice-présidente aux Finances madame Sylvie TARAGON rappelle que les admissions en non-valeur, sont des créances pour lesquelles malgré les démarches effectuées par le comptable, aucun recouvrement n'a pu être obtenu. Il est à préciser que pour l'admission en non-valeur n'exclut aucun recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation plus favorable.

La Vice-présidente aux Finances propose une admission en Non-valeur sur le Budget Principal (84400), pour les montants suivants :

EXERCICE	DEBITEURS	OBJET	RESTE DU en €
2014	Orange Annonay	Avoir sur ligne 04 50 56 15 30	188,7
2017	Bati pool 365 rte de Bellegarde 74270 Musièges	Redevance om 2017 (16.11.16 au 15.11.17)	275
2018	AS distripose Chez Les Gay 74270 MARLIOZ	Redevance om 2018 (16.11.17 au 31.12.2018)	275
2018	Bati pool	Redevance om 2018 (16.11.17 au 31.12.2018)	275
2017	SAS le belvédère de sur Lyand (anciens gestionnaires)	Frais ramassage om 2017	313
2019	SAS le belvédère de sur Lyand (anciens gestionnaires)	Loyer mensuel mai 2019	765,8
2015	Wake border Base Aqualoisirs 01420 Seyssel	Loyer mensuel octobre 2015	200
2017	SAS le belvédère de sur Lyand (anciens gestionnaires)	Loyer juin 2017	374,46
2017	SAS le belvédère de sur Lyand (anciens gestionnaires)	Loyer juillet 2017	751,1
2017	SAS le belvédère de sur Lyand (anciens gestionnaires)	Loyer aout 2017	751,1

2017	SAS le belvédère de sur Lyand (anciens gestionnaires)	Loyer septembre 2017	751,1
2017	SAS le belvédère de sur Lyand (anciens gestionnaires)	Loyer octobre 2017	751,1
2017	SAS le belvédère de sur Lyand (anciens gestionnaires)	Loyer novembre 2017	751,1
2017	SAS le belvédère de sur Lyand (anciens gestionnaires)	Loyer décembre 2017	751,1
		Solde Admission en Non- Valeur	7 173,56 €

André BOUCHET demande si tout a été fait pour tenter de recouvrir les impayés. Sylvie TARAGON indique que oui car deux des princales entreprises concernées sont considérées comme non-solvables.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ACCEPTANT de procéder à l'inscription de ces créances en non-valeurs pour un montant total de 7 173.56 €
DISANT que les écritures seront passées sur le compte 6541 du budget Principal de l'exercice 2021
CHARGEANT les services compétents pour procéder aux écritures
NOTIFIANT cette délibération au SGC de Rumilly et à la Préfecture de Haute-Savoie

Votes pour :	David BANANT, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé		
	BOUËDEC, Carole BRETON, Alain CAMP, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSE		
	André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Laetitia COCATRIX, Sophie COLAS, Jérémie COURLET,		
	Vincent DUTOIT, Carine DUVERNOIS, Carole ETTORI, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES,		
	Marie-Christine GLANDUT, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves		
	MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, Bernard		
	REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (32)		
Votes d'abstention :	/(0)		
Votes contre :	/(0)		

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°10 : Budget annexe Assainissement 2021 – Créances en non-valeur

Vu la délibération N° CC 64/2021 en date du 13 avril 2021 adoptant le budget annexe assainissement 2021 Vu la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables soumises le 22 septembre 2021 par le comptable Public du SGC de Rumilly

La Vice-présidente aux Finances madame Sylvie TARAGON rappelle que les admissions en non-valeur, sont des créances pour lesquelles malgré les démarches effectuées par le comptable, aucun recouvrement n'a pu être obtenu. Il est à préciser que pour l'admission en non-valeur n'exclut aucun recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation plus favorable.

La Vice-présidente aux Finances propose au conseil communautaire d'admettre les créances en non-valeur sur le budget assainissement (84500), pour un montant total de 8 139.24 € selon les motifs annexés à cette délibération.

Sylvie TARAGON indique que, par rapport à ce qui a été envoyé, certaines créances vont être relancées. De fait, les montants ont évolué à la baisse et il est proposé aux Conseils communautaires de statuer sur un montant réduit. Sylvie TARAGON demande que la nouvelle délibération soit envoyée à tous les Conseils communautaires.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ACCEPTANT de procéder à l'inscription de ces créances en Non-valeurs sur le BA Assainissement (84500), DISANT que les écritures seront passées sur le compte 6541 du budget Assainissement de l'exercice 2021 CHARGEANT les services compétents pour procéder aux écritures NOTIFIANT cette délibération au SGC de Rumilly et à la Préfecture de Haute-Savoie

Votes pour :	David BANANT, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé
	BOUËDEC, Carole BRETON, Alain CAMP, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET),
	André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Laetitia COCATRIX, Sophie COLAS, Jérémie COURLET,

	Vincent DUTOIT, Carine DUVERNOIS, Carole ETTORI, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES,
	Marie-Christine GLANDUT, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves
	MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, Bernard
	REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (32)
Votes d'abstention :	/(0)
Votes contre:	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°11 : Budget Assainissement 2021 – Créances éteintes

Vu la délibération N° CC 64/2021 en date du 13 avril 2021 adoptant le budget annexe assainissement 2021 Vu l'état des admissions en non-valeurs et créances éteintes du budget assainissement (84500) soumises par le comptable Public du SGC de Rumilly en date du 22 septembre 2021,

La Vice-présidente aux Finances madame Sylvie TARAGON rappelle que les créances éteintes sont définitivement effacées consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de société titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire pour un professionnel et surendettement pour un particulier, avec décision d'effacement de la dette. La créance éteinte ne peut donc être recouvrée et l'action de recouvrement n'est plus possible.

La Vice-présidente aux Finances propose au conseil communautaire d'admettre les créances éteintes sur le budget assainissement (84500), pour les montants et motifs suivants :

Exercice	DÉBITEURS	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2015	CMC BATIMENTS	15,45	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	CMC BATIMENTS	242,44	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	CMC BATIMENTS	100,98	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
2016	CMC BATIMENTS	4,62	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	CMC BATIMENTS	20,77	Clôture insuffisance actif sur RI-LI
2016	CMC BATIMENTS	202,84	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
	CMC BATIMENTS (Total pour le débiteur)	587,10 €	
2016	COPABAT CONSTRUCTION	1,44	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	COPABAT CONSTRUCTION	56,46	Ciôture insuffisance actif sur RI-LI
2016	COPABAT CONSTRUCTION	0,62	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	COPABAT CONSTRUCTION	46,42	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
	COPABAT CONSTRUCTION (Total pour le débiteur)	104,94 €	
2018	GEHANNO MASSON Giovan	15,97	Surendettement et décision effacement de dette
2018	GEHANNO MASSON Giovan	212,57	Surendettement et décision effacement de dette
	GEHANNO MASSON Giovan (Total pour le débiteur)	228,54 €	
2017	GOUBELLE Larine	163,79	Surendettement et décision effacement de dette
2017	GOUBELLE Lorine	12,45	Surendettement et décision effacement de dette
	GOUBELLE Lorine (Total pour le débiteur)	176,24€	
2017	RESTAURANT LE SAINT G	302,83	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
	RESTAURANT LE SAINT G (Total pour le débiteur)	302,83 €	
2015	SARL GOJON	0,60	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	SARL GOJON	46,42	Clôture insuffisance actif sur RJ-LI
2016	SARL GOJON	38,50	Clôture insuffisance actif sur RI-LI
	SARL GOJON (Total pour le débiteur)	85,52€	
	Montant total Créances éteintes	1 485,17 €	

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ACCEPTANT de procéder à l'inscription de ces créances éteintes pour un montant total de 1485.17 €
DISANT que les écritures seront passées sur le compte 6542 du budget Assainissement de l'exercice 2021
CHARGEANT les services compétents pour procéder aux écritures
NOTIFIANT cette délibération au SGC de Rumilly et à la Préfecture de Haute-Savoie

Votes pour :	David BANANT, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUËDEC, Carole BRETON, Alain CAMP, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Laetitia COCATRIX, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Carine DUVERNOIS, Carole ETTORI, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES,
	Marie-Christine GLANDUT, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, Bernard REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (32)
Votes d'abstention :	/(0)
Votes contre :	/(0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Urbanisme - Aménagement du territoire

Rapporteur: Bernard REVILLON

Rapport n°12 : Bilan de la concertation et approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine

M. le Président rappelle au conseil les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Semine a été engagée.

Il rappelle la nécessité d'adapter certaines dispositions du PLUi et notamment :

- L'évolution de quelques dispositions du règlement écrit, n'ayant pas attrait au potentiel de constructibilité des parcelles,
- La rectification d'erreurs matérielles,
- L'identification de constructions en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination,
- La modification d'un principe d'accès au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3.

La Communauté de Communes Usses et Rhône (CCUR) a reçu 5 avis émanant des personnes publiques associées :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie n'a émis aucune remarque,
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité n'a émis aucune remarque,
- La Région n'a émis aucune remarque,
- La DRAC a émis un avis favorable au projet, en demandant que soit annexée une information archéologique dans le rapport de présentation du PLUi,
- La DDT a émis un avis favorable sur le projet avec une remarque quant à la réduction des espaces verts et perméables sur les zones d'activités existantes, à étendre ou à créer et plus particulièrement pour les secteurs affectés aux bureaux et commerces.

M. le Président tire le bilan de la mise à disposition au public. Il informe que, pendant la période de mise à disposition, 8 remarques ont été faites via le registre dématérialisé :

- L'observation n°1 porte sur l'autorisation ou non de créer des vérandas, le terme « véranda » n'apparaissant pas dans le règlement écrit ;
- L'observation n°2 n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte ;
- L'observation n°3 n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte ;
- L'observation n°4 n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte ;
- L'observation n°5 porte sur l'OAP n°3, secteur Prêle Est à Clarafond-Arcine. La Société ISIS PROMOTION, futur lotisseur des terrains soumis à l'OAP n°3, tente de démontrer aux élus que certains points de l'OAP pourraient évolués au bénéfice du projet final ;
- L'observation n°6 porte sur les pentes de toiture des constructions principales, des annexes accolées et des extensions. Une pente à 45% minimum est demandée pour les constructions principales, et pour les annexes accolées et les extensions, il est demandé la possibilité d'une diminution de pente de 1% à 20% par rapport à la pente des toitures des constructions principales avec un minimum de 35%;
- L'observation n°7 n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte ;
- L'observation n°8 n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte.

Deux contributions ont été notées dans le registre papier de la commune de Franclens et 3 dans celui de St Germain sur Rhône :

- La 1^{ère} contribution à Franclens n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUI, celle-ci ne sera pas prise en compte :
- La 2ème contribution à Franclens n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte;
- La 1^{ère} contribution à St Germain consiste à demander que les vérandas, au même titre que les pergolas, soient autorisées par le règlement du PLUi;
- La 2^{ème} contribution à St Germain n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte;
- La 3^{ème} contribution à St Germain n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUI, celle-ci ne sera pas prise en compte.

Lors de la réunion post-concertation du groupe de travail sur le PLUi de la Semine, il a été convenu de prendre en compte certaines des observations faites durant la concertation et de décider :

- D'intégrer l'information archéologique au rapport de présentation du PLUi ;
- D'ajouter un point sur les vérandas et les pergolas dans le règlement de la zone UH et notamment dans le paragraphe 4.2/ relatif à l'aspect des toitures ;
- Concernant l'OAP 3 :
 - o D'autoriser l'aménagement de l'ensemble de l'OAP en une seule opération ;
 - O De supprimer le cheminement qui débouche sur un champ sans aucune connexion à un chemin existant et qui n'est donc pas justifié ;
 - De faire évoluer l'OAP qui prévoit environ 13 logements sur le secteur, réparti entre de l'habitat collectif horizontal et de l'habitat intermédiaire groupé ou jumelé selon la proposition suivante : projet respectant la densité demandée (14 logements) avec de l'habitat intermédiaire jumelé et de l'habitat individuel, respectant les formes d'habitat existantes à proximité du projet;
 - o De supprimer l'obligation de construire une aire technique comprenant les ordures ménagères et les boites aux lettres en limite de propriété. En effet, la commune de Clarafond-Arcine souhaite que les ordures ménagères des futurs propriétaires soient centralisées sur le point de collecte existant à proximité de l'opération, soit Chemin de la Prêle. La localisation des boites aux lettres pourra également se faire sur le domaine public, à l'angle du chemin rural et du chemin de la Prêle;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2020-0012 du 10 mars 2020 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône,

Vu la délibération n°38/2020 du 25 février 2020 approuvant le PLUi de la Semine,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-40 relatifs à la procédure de modification du PLU et les articles L153-45 et L153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée,

Vu l'arrêté URBANISME N°2021-04 du 22 mars 2021 de Monsieur le Président prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUI de la Semine,

Vu la décision n°2021-ARA-KKU-02200 du 27 mai 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale indiquant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de la Semine n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu la délibération n°CC 102/2021 du 8 juin 2021 définissant les modalités de mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de La Semine et de l'exposé des motifs y afférant,

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi et l'exposé de ses motifs,

Vu la notification du projet au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme envoyée le 9 juin 2021,

Vu l'avis

- De la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie du 16 juin 2021,
- De l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 28 juin 2021,
- De la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 12 juillet 2021,
- Du Conseil Régional du 18 juillet 2021,
- De la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie du 19 juillet 2021.

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de La Semine a été menée à bien, et qu'une mise à disposition du dossier au public s'est déroulée entre le 30 juin et le 30 juillet 2021,

Considérant que les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et consultées nécessitent des adaptations mineures au projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de La Semine ne remettant pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant les modifications présentées ci-dessus à apporter au projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de La Semine pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUI de La Semine, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé,

Après avoir entendu le Président dans son exposé,

Alain LAMBERT n'a rien à dire sur le règlement mais rappelle qu'un courrier a été adressé le 1er octobre 2020 et que la Commune n'a jamais reçu de réponse de la CC Usses et Rhône car ils préféraient une procédure de révision allégée et de reconnaître une erreur matérielle. Il se dit déçu de ne pas avoir reçu une réponse. Paul RANNARD reconnaît un impair car des réponses doivent toujours être faites aux Maires et aux Communes. Bernard REVILLON acquiesce.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Semine en ce compris les modifications apportées au projet à la suite de la concertation tel qu'il est annexé à la présente.

PRÉCISANT que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône à Frangy et dans chacune des 7 Mairies concernées (Chêne en Semine, Chessenaz, Clarafond-Arcine, Éloise, Franclens, St Germain sur Rhône, Vanzy) durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie. INDIQUANT que conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

Le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLUi approuvée est tenu à la disposition du public au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône à Frangy et dans chacune des 7 Mairies concernées (aux jours et heures habituels d'ouverture), à la Préfecture de la Haute-Savoie conformément à l'article L. 153-22 et L. 133-6 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa transmission au préfet, conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Votes pour :	David BANANT, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé		
	BOUËDEC, Carole BRETON, Alain CAMP, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET),		
	André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Laetitia COCATRIX, Sophie COLAS, Jérémie COURLET,		
	Vincent DUTOIT, Carine DUVERNOIS, Carole ETTORI, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES,		
	Marie-Christine GLANDUT, Philippe JACQUESON, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-		
	Louis MAGNIN, Florence POZZO, Paul RANNARD, Bernard REVILLON, François SÈVE, Sylvie		
	TARAGON, Christian VERMELLE. (30)		
Votes d'abstention :	Alain LAMBERT, Rémi PONCET (2)		
Votes contre:	/(0)		

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°13 : Instauration de dépôt de déclaration préalable concernant les clôtures, les ravalements de façades et du dépôt de permis de démolir sur tout ou partie du territoire

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1 à R.421-29 L.153-45,

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 février 2020 approuvant le PLUi du Pays de Seyssel,

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 février 2020 approuvant le PLUi de la Semine,

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 février 2020 approuvant le PLUi du Val des Usses,

Considérant que l'article R.421-12 du code de l'urbanisme permet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration ; Considérant que l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme permet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les travaux de ravalement à déclaration :

Considérant que l'article R.421-27 du code de l'urbanisme permet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme d'instituer le permis de démolir ;

Afin de faire respecter au mieux les règles d'urbanisme concernant les clôtures et les façades, de préserver le patrimoine architectural et paysager, et d'harmoniser les règles au niveau du territoire sur les trois plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), M. le Président propose au conseil de délibérer pour soumettre les clôtures et les travaux de ravalement de façades au dépôt d'une déclaration préalable sur tout le territoire de la Communauté de Communes Usses

et Rhône afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles des PLUI.

Par ailleurs, il rappelle qu'il a été prévu, lors de l'élaboration des PLUI du Pays de Seyssel et du Val des Usses, de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction dans certains secteurs repérés au règlement graphique, exceptés les travaux inscrits à l'article R.421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce, quelle que soit la situation des terrains.

Rémi PONCET et Jean-Louis MAGNIN indiquent que les élus ont fait le choix d'instaurer une déclaration préalable pour les clôtures. Paul RANNARD indique qu'il s'agit du règlement mais que cette délibération vient confirmer la décision sur le PLUi. David BANANT et Carole BRETON ne comprennent pas pourquoi il convient de délibérer sur ce point si cela est inscrit dans le PLUi. Bernard REVILLON répond que le vote de la délibération vient renforcer l'opposabilité aux tiers et confirmer une décision de demander une autorisation d'urbanisme supplémentaires.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

DECIDANT de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur l'ensemble du territoire, **DECIDANT** de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façades sur l'ensemble du territoire, **INSTAURANT** le permis de démolir sur les secteurs repérés au règlement graphique des PLUI du Pays de Seyssel et du Val des Usses.

Votes pour :	David BANANT, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé
-	BOUËDEC, Carole BRETON, Alain CAMP, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET),
****	André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Laetitia COCATRIX, Sophie COLAS, Jérémie COURLET,
	Vincent DUTOIT, Carine DUVERNOIS, Carole ETTORI, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES,
	Marie-Christine GLANDUT, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves
	MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, Bernard
	REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (32)
Votes d'abstention :	/(0)
Votes contre :	/(0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°14 : Contribution au fonds de solidarité pour le logement de l'Ain (FSL) – Exercice 2021

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 en date du 10 mars 2020 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône et notamment ses articles 4-2-3 et 5-1-2.

Considérant que la Communauté de Communes Usses et Rhône est compétente en matière de plan local d'urbanisme et de politique du logement.

Considérant que le département de l'Ain assure depuis 2005 la responsabilité du fonds de solidarité pour le logement (FSL) et finance des mesures d'accompagnement social sur les 3 Communes aindinoises d'Usses et Rhône.

Considérant que la population des trois Communes d'Anglefort, Corbonod et Seyssel Ain est de 3 446 habitants au 1^{er} janvier 2019.

Le Président informe avoir été contacté par le Président du Département de l'Ain pour demander une participation de la Communauté de Communes dans le cadre de ce dispositif et ce à hauteur de 0.30 centimes par habitant.

Le Président propose au Conseil communautaire de participer au financement du fonds de solidarité Logement de l'Ain au titre de ses actions d'aide à l'accès au logement. Il demande au Conseil de soutenir financièrement l'activité du FSL à hauteur de 0,30 € par habitants, soit 1 033,80 €.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ACCORDANT un soutien financier de 1 033,80 € au bénéfice du fonds de solidarité pour le logement du Département de l'Ain au titre de l'exercice budgétaire 2021.

NOTIFIANT la présente délibération au Département de l'Ain et au SGC de Rumilly.

IMPUTANT les dépenses au budget général, section de fonctionnement, compte 65738.

Votes pour :	David BANANT, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé
	BOUËDEC, Carole BRETON, Alain CAMP, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET),
	André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Laetitia COCATRIX, Sophie COLAS, Jérémie COURLET,

VAPOVIJANO DARADOREN MIEGILIANIA DA MANAMANTA DA MANAMANT	Vincent DUTOIT, Carine DUVERNOIS, Carole ETTORI, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES,
	Marie-Christine GLANDUT, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves
	MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, Bernard
	REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (32)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Environnement

Rapporteur: Emmanuel GEORGES

Rapport n°15 : Règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés 2021

Emmanuel GEORGES indique que, en raison de l'absence de l'envoi de l'annexe, le rapport ne peut être présenté. Il propose de le soumettre aux Conseillers communautaires le 9 novembre prochain.

Les Conseils communautaires s'accordent à l'unanimité sur le fait que le rapport n'est pas soumis au vote.

Rapport n°16: Rapport 2020 – Gestion du Service Public d'Elimination des Déchets

Emmanuel GEORGES indique que, en raison de l'absence de l'envoi de l'annexe, le rapport ne peut être présenté. Il propose de le soumettre aux Conseillers communautaires le 9 novembre prochain.

Les Conseils communautaires s'accordent à l'unanimité sur le fait que le rapport n'est pas soumis au vote.

Rapport n°17 : Fixation du produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI);

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la république et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1er janvier 2018 ;

VU les dispositions des articles L.211-7 et L.211-7-2 du Code de l'environnement ;

VU les articles 1379 et 1530 bis du Code général des impôts ;

VU les statuts de la CC Usses et Rhône (article 4.5.1 précisant la prise de compétence GEMAPI à partir du 01 janvier 2018) délibérés le 16 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0081 approuvant les statuts de la CC Usses et Rhône;

Vu la délibération (n°02/2018) de la CC Usses et Rhône, instituant la Taxe GEMAPI dès 2018 sur le Territoire de la CCUR.

Il est rappelé au Conseil communautaire :

A) La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements, une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

L'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée, a été reportée au 1er janvier 2018 par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Cependant, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre à partir du 01/01/2018 les dispositions relatives à cette compétence.

- B) En conséquence, à partir du 01/01/2018 la CCUR est obligatoirement compétente en « GEMAPI » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'environnement (actions obligatoires) :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer;

- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, et ce sur l'intégralité du territoire intercommunal.
- C) Les compétences facultatives correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'environnement :
 - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce sur l'intégralité du territoire intercommunal.
- D) Afin de financer l'exercice de la compétence obligatoire « GEMAPI », les EPCI à fiscalité propre peuvent par délibération instituer et percevoir une taxe en vue de financer l'exercice de la compétence.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté avant le 15 octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Conformément à l'article 1530 bis précité, le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

E) Répartition des coûts GEMAPI

La CCUR regroupe trois bassins Versants concernés par la GEMAPI. Il s'agit des Bassins versants des Usses, du Rhône et du Fier.

Durant l'année 2017, les études et diagnostics ont été réalisés par le SYR'USS et le SHR sur ces trois territoires afin de déterminer précisément le coût annuel des actions GEMAPI à mener pour les années 2018-2019-2020. La répartition se réalise suivant le tableau ci-après :

BV	Coût annuel -GEMAPI
Usses / Syr'Usses	105 000 €
Rhône / SHR	15 000 €
Affluent Orphelin /Rhône	14 000 €
Fier / SILA	6 000 €
TOTAL	140 000 €

Ce montant pourra être revu chaque année suivant les actions complémentaires à mettre en place si nécessaire. La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute. Vu le projet prévisionnel de dépenses 2022 pour l'exercice des compétences telles que définies ci-avant.

Jean-Louis MAGNIN demande quelle structure porte les actions des affluents orphelins du Rhône. Jean-Yves MÂCHARD répond que c'est le syndicat de rivière des Usses qui va prendre en charge ces actions car le SHR n'a pas souhaité le faire. Il précise que ces actions seront intégralement financées par la CC Usses et Rhône car ces affluents couvrent l'intégralité de son territoire.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

DECIDANT d'arrêter le produit de ladite taxe à 140 000 € pour l'année 2022. **CHARGEANT** le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

Votes pour :	David BANANT, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé
	BOUËDEC, Carole BRETON, Alain CAMP, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET),
	André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Laetitia COCATRIX, Sophie COLAS, Jérémie COURLET,
	Vincent DUTOIT, Carine DUVERNOIS, Carole ETTORI, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES,
	Marie-Christine GLANDUT, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves

	MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, Bernard
	REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (31)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°18 : Exonération de la TEOM pour l'année 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2224-13 et suivants et L5214-16;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 541-21;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1521;

Vu la délibération de principe n° CC 150/2019 prise par la CCUR en date du 10/09/2019

Vu les demandes d'exonération présentées et justifiées par les propriétaires des locaux susceptibles de bénéficier d'une exonération facultative de la TEOM pour l'année 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président et considérant que le Conseil communautaire a la faculté d'accorder chaque année, par délibération, le bénéfice d'une exonération Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Emmanuel GEORGES précise avoir demandé une liste des entreprises venant déposer des déchets. Il précise que certaines viennent en déposer alors qu'ils bénéficient d'une exonération de la TEOM. Il sollicite une discussion avec les Conseillers communautaires. Paul RANNARD estime que le règlement doit être le même pour toutes les entreprises. Gérard LAMBERT demande les déchets déposés. François SÈVE demande les conditions d'exonération.

Michel BOTTERI dit que si les entreprises sont exonérées de TEOM, elles ne doivent pas se rendre en déchetterie. Paul RANNARD propose l'envoi d'un courrier aux entreprises concernées. Patrick CHAPEL estime que c'est le minimum qui peut être fait.

Jean-Louis MAGNIN souligne que cela ne règle pas le problème des entreprises qui ne demande pas l'exonération de la TEOM et qui dépose tout en déchetteries.

Emmanuel GEORGES indique que certaines entreprises ont bénéficiées d'une exonération mais ont reçu leur avis de paiement de la TEOM. Il dit qu'après vérification, cela provient de la Préfecture et que les régularisations sont en cours.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

EXONERANT de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) les locaux dont <u>la liste figure en annexe</u> à la présente délibération, cette exonération étant appliquée du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

NB: l'exonération de la TEOM concerne uniquement les professionnels qui en ont fait la demande écrite et peuvent justifier du ramassage et du traitement de l'ensemble de leurs déchets ménagers et assimilés par un prestataire privé au moyen d'une attestation de celui-ci et couvrant l'ensemble de la période d'activité de l'entreprise ou de l'établissement.

La liste des administrés concernés et fourni en annexe de cette délibération peut être consultée au siège de la CCUR.

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUËDEC, Carole BRETON, Alain					
votes pour.						
	CAMP, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), André-Gilles CHATAGNAT, Didier					
	CLERC, Laetitia COCATRIX, Sophie COLAS, Jérémie COURLET, Vincent DUTOIT, Carine					
	DUVERNOIS, Carole ETTORI, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine					
	GLANDUT, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-					
	Louis MAGNIN, Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, Bernard REVILLON, François					
	SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (32)					
Votes d'abstention :	Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ (1)					
Votes contre :	/(0)					

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°19 : Exonération de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les immeubles non desservis par le service d'enlèvements des ordures ménagères

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, Vu le code Général des Impôts, art. 1521 et art.1523 Vu la délibération n°CC 63 bis/2021 du 13 avril 2021 portant approbation du budget primitif 2021 Le Vice-président expose au Conseil communautaire les dispositions de l'article 1521 du Code général des impôts, qui permettent aux communes et à leurs regroupements de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties du territoire ou le service d'enlèvement des ordures ménagères ne fonctionne pas.

Le Vice-président explique que la distance à retenir pour apprécier si, une proposition doit être ou non regardée comme desservie par le service des ordures ménagères, est celle qui existe entre le point de ramassage le plus proche du véhicule de service et l'entrée de la propriété. À cet égard, la distance normale ne doit pas excéder la distance de 200 mètres.

Le Vice-président propose donc de délibérer sur la suppression de l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties du territoire de la CC Usses et Rhône ou le service d'enlèvement des ordures ménagères ne fonctionne pas, et cela dans les conditions telles que décrites ci-dessus.

Emmanuel GEORGES propose une délibération sur l'exonération de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les immeubles non desservis par le service d'enlèvements des ordures ménagères. Il indique que, après recherches, le tribunal a constamment rejeté les requêtes des administrés qui l'avaient formulé. Il propose toutefois de prendre cette délibération par sécurité.

André BOUCHET souligne que nombre de hameaux à Desingy sont à plus de 200 mètres d'un point de collecte.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ADOPTANT l'exonération de la Taxe d'enlèvement des Ordures ménagères telle que présentée ci-dessus, **NOTIFIANT** cette délibération au SCG de Rumilly et à la Préfecture de Haute-Savoie.

Votes pour :	David BANANT, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé
·	BOUËDEC, Carole BRETON, Alain CAMP, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET),
	André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Laetitia COCATRIX, Sophie COLAS, Jérémie COURLET,
	Vincent DUTOIT, Carine DUVERNOIS, Carole ETTORI, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES,
	Marie-Christine GLANDUT, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves
	MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, Bernard
	REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (32)
Votes d'abstention :	/(0)
Votes contre :	/(0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Assainissement

Rapporteur: Rémi PONCET

Rapport n°20 : Attribution du marché de travaux de la nouvelle STEP de Saint-Germain-sur-Rhône Cusinens de 215 EqH

Monsieur le Vice-Président évoque que à la suite de la fusion et la présentation de la programmation 2021, que le dossier a reçu l'aval des partenaires financiers

Considérant que le Président peut prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (procédure adaptée) et que la consultation des entreprises a été faite tel que :

Article n° 1 : pour le marché de travaux, la procédure adaptée avec publicité a été organisée telle qu'indiquée ci-après :

Définition : Passation d'un marché de travaux de la nouvelle de St Germain sur Rhône Cusinens de 215 EqH Mode de passation : Procédure adaptée (articles 28 et 74 du code des marchés publics) avec publicité

Publicité: Publication le: 26.05.2021

Internet : site de dématérialisation : www.mp74.fr
Publication Intégrale au Dauphiné Libéré du 01.06.2021
Critères de sélection : 40% sur le Prix des prestations
60%sur la valeur technique

ooyoodi la valeur teeminque

Déroulement : Dépôts des offres le : 30.06.2021 à 12h00

4 plis dématérialisés (dont un écarté car ne correspond pas à l'objet de la consultation)

Article n°2 : Après dépouillement, et analyses du Maitre d'œuvre, l'analyse du pouvoir d'adjudicateur du 29/07/2021 propose d'attribuer à l'entreprise dont l'offre et la plus avantageuse suivant les critères d'attribution à :

Groupement d'entreprises Besson TP / Alp-EPUR pour un montant de : 373 707,84€ HT.

Rémi PONCET mentionne une rectification en page 11 sur les branchements. Il en fait la lecture.

Le conseil communautaire, a décidé d'en délibérer en :

PRENNANT ACTE de l'attribution du marché au groupement Besson TP et Alp-EPURE= pour un montant global 373 707,84 € HT

SOLLICITANT la poursuite dès l'inscription des affaires au programme subventionné du Conseil Départemental, de l'agence de l'eau RMC et de l'Etat,

AUTORISANT de souscrire un emprunt auprès d'établissement bancaire.

S'ENGAGEANT: à faire réaliser les travaux conformément à la Charte Nationale de l'Agence de l'eau RMC

AUTORISANT le Président à prendre toute décision concernant ces opérations, notamment à signer toutes pièces relatives à ces dossiers.

Votes pour :	David BANANT, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé BOUËDEC, Carole BRETON, Alain CAMP, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET), André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Laetitia COCATRIX, Sophie COLAS, Jérémie COURLET,
	Vincent DUTOIT, Carine DUVERNOIS, Carole ETTORI, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, Bernard REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (32)
Votes d'abstention :	/(0)
Votes contre :	/(0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°21 : Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif des eaux usées

Monsieur le Vice-Président rappelle au vu :

Directive européenne du 21 mai 1991 « eau résiduaires urbaines » ;

Code de l'environnement;

Code de la santé publique ;

Code général des collectivités territoriales ;

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992;

Le règlement Sanitaire Départemental ;

Qu'il convient pour une bonne administration, de préciser les règles qui doivent présider à l'exploitation du Service d'Assainissement Collectif.

Le vice-président expose que chaque ancienne collectivité avait un règlement et que pour uniformiser ceux-ci un projet de règlement d'assainissement collectif de la CCUR a été fait, il présente celui-ci au conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ACCEPTANT le présent règlement d'assainissement collectif

ABROGEANT ET REMPLACANT les précédents règlements des anciennes collectivités

AUTORISANT le Président à mettre en œuvre et faire appliquer le règlement d'assainissement collectif de la CCUR. **NOTIFIANT** cette délibération au SGC de Rumilly et à la Préfecture de Haute-Savoie

Votes pour :	David BANANT, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé					
	BOUËDEC, Carole BRETON, Alain CAMP, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET),					
	André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Laetitia COCATRIX, Sophie COLAS, Jérémie COURLET,					
·	Vincent DUTOIT, Carine DUVERNOIS, Carole ETTORI, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES,					
	Marie-Christine GLANDUT, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves					
	MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, Bernard					
	REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (32)					
Votes d'abstention :	/ (0)					
Votes contre :	/(0)					

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°22 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'assainissement collectif des eaux usées 2020

Conformément au décret N° 2007-675 du 2 mai 2007 et à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rappelle l'obligation d'établir un rapport annuel lorsque la collectivité assure le service d'assainissement collectif.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Vice-Président, M Rémi Poncet présente le rapport 2020.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

PRENNANT acte du rapport annuel relatif à l'exercice 2020 et concernant le service d'assainissement collectif, rapport qui n'appelle aucune observation (rapport joint à la présente délibération).

MANDATANT les délégués communautaires d'en faire communication auprès de leur conseil municipal respectif.

DISANT que le document sera transmis à la DDT, à l'agence de l'eau RMC, ainsi que mis en ligne sur le site de la CCUR.

Votes pour :	David BANANT, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé
	BOUËDEC, Carole BRETON, Alain CAMP, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET),
	André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Laetitia COCATRIX, Sophie COLAS, Jérémie COURLET,
	Vincent DUTOIT, Carine DUVERNOIS, Carole ETTORI, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES,
****	Marie-Christine GLANDUT, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves
***	MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, Bernard
	REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (32)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/(0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°23 : Programmation des travaux eaux usées 2022

Le vice-Président présente ci-après le projet de la nouvelle filière de soutirage des boues de la STEP de Frangy, pour permettre de continuer l'épandage.

Lors de la première campagne de curage des bassins existants en 2018, il a été diagnostiqué une concentration plus élevée de la norme sur le paramètre cuivre. Des investigations sur le réseau d'eaux usées de la commune de Frangy et de Musièges ont été effectuées pour tracer ce paramètre. Les conclusions ont permis d'établir que presque tout le réseau d'eaux usées véhiculait du cuivre mais sans pouvoir établir clairement la provenance.

La DDT, a permis par dérogation à l'épandage des boues avec un apport de composte, cependant un stockage a dû être mis en place.

Aussi, pour les prochains curages, si les valeurs de cuivre sont plus élevées que la norme, il ne sera pas permis d'épandre les boues et elles devront être dirigées vers une plateforme de stockage longue durée avec un coût financier et environnemental très élevé.

D'autant, que la crise sanitaire a amené les services d'Etat à demander d'hygiéniser par chaulage les boues avant l'épandage afin de limiter les aspects potentiels de transmission par l'épandage du virus Codiv-19.

C'est pourquoi, afin de permettre de pérenniser l'épandage des boues au vu des teneurs de cuivre et de l'hygiénisation dû au Codiv-19 un projet a été mené par le cabinet Montmasson pour trouver une solution à ces problématiques.

Considérant que le projet de traitement, de stockage et d'hygiénisation des boues de la station d'épuration à Frangy a un coût estimatif de 1 278 600 € HT, inclut les frais de maîtrise d'œuvre et d'études suivant le projet tel qu'établis.

Considérant le tableau de financement suivant :

Projet de traitement, de stockage et d'hygiénisation des boues de la station d'épuration de Frangy

riojet de traitement, de stockage et d'hygienisation de	s bodes de la station à éparation de ma	11gy
MONTANT DES TRAVAUX	1 173 000,00	91,74%
ACTUALISATION	58 570,00	4,58%
MAITRISE D'ŒUVRE (Moe)	37 530,00	2,94%
DOSSIER LOI SUR L'EAU	7 500,00	0,59%
CSPS	2 000,00	0,16%
MONTANT TOTAL OPERATION	1 278 600,00	100.00%
Plan de financement		
MONTANT TOTAL OPERATION	1 278 600 00	100.00%

Page 32 sur 37

AGENCE DE L'EAU RMC	575 370.00	45.00%
CONSEIL DEPARTEMENTAL	447 510.00	35.00%
AUTOFINANCEMENT	255 720.00	20.00%

Considérant que le projet est susceptible d'être financé grâce à des subventions du Département de Haute-Savoie et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Aussi, le projet est présenté aux différents partenaires financiers par le biais du Département. Les aides éventuelles, que l'Agence de l'Eau apporte aux différentes opérations sont versées directement au Département qui en assurent la gestion (administrative et financière). C'est pourquoi, il convient d'autoriser le Département à percevoir et à verser pour le compte de la Communauté de Communes Usses et Rhône les subventions attribuées par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Considérant que cette opération (étude et travaux) sera réalisée selon les principes de la Charte Qualité Nationale des réseaux d'assainissement et que mention sera faite dans le dossier de consultation des entreprises.

Considérant de l'intérêt et d'urgence de réaliser ce projet et qu'il convient de lancer la programmation dans les meilleurs délais. C'est pourquoi, il est demandé de pouvoir commencer les travaux après avoir reçu les notifications d'aides des partenaires.

Considérant que les coûts estimatifs des projets étant inférieur au seuil relatif aux appels d'offres, il convient de retenir pour la passation de ces marchés une consultation adaptée avec publication préalable dans un journal officiel.

Le Conseil communautaire, a décidé d'en délibérer en :

DECIDANT d'inscrire Le coût global de l'opération au budget 2022.

SOLLICITANT Le Département pour l'inscription de l'affaire, au titre d'une demande de subvention auprès dudit Département de Haute-Savoie ainsi que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour l'appel à projet « Rebond ».

DECIDANT de lancer Une consultation dans les meilleurs délais.

DECIDANT de réaliser Les travaux conformément à la Charte Nationale de l'Agence de l'Eau.

AUTORISANT de souscrire un emprunt auprès d'établissement bancaire,

DECIDANT de lancer sans délai la consultation,

AUTORISANT le Président à prendre toute décision concernant la préparation, passation et l'exécution des marchés passés en procédure adaptée relatifs à cette opération, notamment à signer toutes pièces relatives à ces dossiers

Votes pour :	David BANANT, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé					
	BOUËDEC, Carole BRETON, Alain CAMP, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET),					
	André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Laetitia COCATRIX, Sophie COLAS, Jérémie COURLET,					
	Vincent DUTOIT, Carine DUVERNOIS, Carole ETTORI, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES,					
	Marie-Christine GLANDUT, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves					
	MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, Bernard					
	REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (32)					
Votes d'abstention :	/(0)					
Votes contre :	/(0)					

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Développement Economique

Rapporteur: Christian VERMELLE

Rapport n°24: ZAE de Mabæz – Acquisition du lot n°12.

Christian VERMELLE informe qu'aucun acte de vente n'a été signé et que ce rapport n'a donc plus lieu d'être. Gérard LAMBERT demande si le terrassement effectué constitue une plus-value. Christian VERMELLE répond par la négative.

Christian VERMELLE indique que, pour les raisons évoquées ci-dessus, le rapport ne peut être présenté et est donc retiré.

Les Conseillers communautaires s'accordent à l'unanimité sur le fait que le rapport n'est pas soumis au vote.

Mobilités

Rapporteur: Jean-Yves MÂCHARD

Rapport n°25 : Acquisition de terrains nécessaires à la réalisation de la véloroute V62 – 1ère tranche

Vu les statuts de la Communauté de Communes (CC) Usses et Rhône validés par arrêté interpréfectoral n°PREF/DCRL/BCLB-2020-0012 en date du 10 mars 2020 et notamment son article 6-3-9,

Le Vice-président rappelle que la CC Usses et Rhône entreprend la réalisation d'une vélo route entre CONTAMINE-SARZIN et SEYSSEL. Il précise que la première tranche de travaux sera menée principalement sur le domaine public. Néanmoins, les études d'exécution mettent en évidence la nécessité de quelques emprises complémentaires sur parcelles privées. Afin de ne pas retarder le chantier et d'acquérir la surface strictement nécessaire, il est proposé aux propriétaires de régulariser les emprises foncières en fin de travaux, après levé par un géomètre expert de la surface réellement consommée par l'aménagement.

Le Vice-président rappelle que la CCUR a confié à la Société TERACTEM, Bureau d'Assistance Foncière, la mission de procéder en son nom et pour son compte, à l'ensemble des démarches foncières liées au passage, à la conclusion de vente entre les propriétaires privés et la CCUR et à leur réitération par actes administratifs en vue de leur publication auprès du Service de la Publicité Foncière compétent.

Le Vice-président précise que pour permettre la signature des Actes administratifs et leur publication au Service de la Publicité Foncière, il est demandé au Conseil Communautaire de délibérer et valider chaque Promesse de vente signée tant sur la surface que sur les éventuelles conditions particulières.

PROMESSE DE VENTE POUR PASSAGE DE LA VELOROUTE :

Terrier	Commune	Lieudit	Propriétaire	Section et n° de parcelle	Surface de la parcelle m²	Surface approximative vendue m ²	Promesse de Vente signée	Montant approximative de l'indemnité €
MU0008	MUSIEGES	LES MOILLES	COULLOUX Pascal François	A 978p		~ 60	16/03/21	~ 66,00

Jean-Yves MÂCHARD indique que les acquisitions foncières prennent du temps et que les travaux débuteront qu'en milieu d'année prochaine.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

DONNANT son accord pour les promesses de vente nécessaires à la maitrise foncière pour la construction de la véloroute sur les communes de CHESSENAZ – CHILLY - CONTAMINE-SARZIN – FRANGY – MUSIEGES.

AUTORISANT le Conseil Communautaire de la CCUR à réitérer les promesses de vente par actes administratifs.

AUTORISANT Monsieur le Président à authentifier les actes administratifs.

DONNANT TOUS POUVOIR au Vice-Président délégué aux mobilités-transports pour signer les actes administratifs en tant que représentant de la Communauté de Communes Usses et Rhône, concrétisant ces acquisitions.

Votes pour :	David BANANT, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé
	BOUËDEC, Carole BRETON, Alain CAMP, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET),
	André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Laetitia COCATRIX, Sophie COLAS, Jérémie COURLET,
	Vincent DUTOIT, Carine DUVERNOIS, Carole ETTORI, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES,
	Marie-Christine GLANDUT, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves
	MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, Bernard
	REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (32)
Votes d'abstention :	/(0)
Votes contre :	/(0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Bâtiments

Rapporteur: Jean-Louis MAGNIN

Rapport n°26 : Règlement intérieur – Salle commune de la maison de vie 1 de la Semine.

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes (CC) Usses et Rhône et notamment son article 6-4-1,

Considérant que la CC Usses et Rhône est propriétaire de la salle commune de la maison de vie 1 et qu'elle la met à disposition de l'association des résidents des maisons de vie 1 et 2 de la Semine.

Le Président propose au Conseil communautaire un règlement intérieur régissant les modalités de mise à disposition et de location de la salle commune de la maison de vie 1 de la Semine.

Le Président précise que cette mise à disposition est réalisée à gracieusement pour les membres de l'association des locataires des maisons de vie 1 et 2 de la Semine et qu'elle peut être mise à disposition aux associations du r selon la grille tarifaire suivante :

Demi-journée : 50 €,
Journée : 100 €,
Soirée : 50 €,
Heure : 20 €.

Le Président donne lecture du règlement, tel qu'annexé en pièce-jointe de la présente délibération.

Jean-Louis MAGNIN propose une modification mineure au règlement annexé à la délibération.

Paul RANNARD détaille certains points du règlement proposé. Il rappelle l'origine de cette salle.

André BOUCHET évoque des locations ponctuelles. Paul RANNARD répond que les locations seront ponctuelles et que la salle est chauffée en permanence. Jean-Louis MAGNIN ajoute qu'elle est également climatisée depuis cette année.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

VALIDANT le règlement de la salle commune de la maison de vie 1 tel qu'annexé à la présente délibération.

Votes pour :	David BANANT, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé
	BOUËDEC, Carole BRETON, Alain CAMP, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET),
	André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Laetitia COCATRIX, Sophie COLAS, Jérémie COURLET,
	Vincent DUTOIT, Carine DUVERNOIS, Carole ETTORI, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES,
	Marie-Christine GLANDUT, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves
	MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, Bernard
	REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (32)
Votes d'abstention :	/(0)
Votes contre :	/(0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Tourisme

Rapporteur: Gérard LAMBERT

Rapport n°27: Participation au dispositif de Plan Pastoral Territorial de Bugey-Revermont.

Vu les statuts de la Communauté de Communes (CC) Usses et Rhône validés par arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 du 10 mars 2020 et notamment ses articles 4-1-2, 4-1-4, 4-2-1 et 6-3-2.

Considérant que la CC Usses et Rhône gère l'espace de Sur Lyand situé dans la Commune de Corbonod, au titre de ses compétences de développement économique et de promotion du tourisme.

Monsieur le Vice-président expose que la CC Usses et Rhône est sollicité par le Département de l'Ain et la SEMA (Société d'Economie Montagnarde de l'Ain) dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Pastoral Territorial (PPT).

Monsieur le Vice-président précise qu'il s'agit d'un dispositif de la Région Auvergne Rhône-Alpes qui permet d'accompagner le développement du pastoralisme, que le programme permet de soutenir des investissements, de 70 % à 100 %, pour les acteurs en charge des espaces pastoraux :

- > Soutien aux investissements de mise en valeur des espaces pastoraux (travaux de reconquête, aménagement d'accès, d'eau...),
- Soutien aux études, diagnostics et actions de communication, sensibilisation (Plans de gestion, signalétique, multiusage...),
- Soutien aux actions de structuration collective (association foncière pastorale, collectifs pastoraux...).

Monsieur le Vice-président souligne que la durée du programme est de 5 ans et constituera désormais la porte d'entrée unique du soutien au pastoralisme. Il ajoute qu'en 2021 et pour les années à venir, seuls les territoires engagés dans l'élaboration d'un PPT seront éligibles aux subventions.

Monsieur le Vice-président informe qu'au niveau du Département, il est proposé de déposer une candidature à une échelle large « Bugey-Revermont », portée par le Département de l'Ain et animée par la SEMA. À l'échelle du territoire de la CC Usses et Rhône, on compte de zones pastorales. Parmi les structures collectives on recense un groupement (Société d'Intérêt Collectif d'Alpage Corbonod-Anglefort). L'ensemble de ces zones pastorales sont concernées par ce PPT.

Monsieur le Vice-président précise que sur le champ d'action de la CCUR, toutes les zones pastorales sont concernées par le projet PPT Bugey-Revermont. Il indique que le périmètre global couvre 2 300 km², soit 40 % du département et 7 EPCI. Il s'agit d'une démarche collective avec une gouvernance associant les collectivités concernées dans les comités de pilotages notamment.

Monsieur le Vice-président dit que les implications pour la CCUR seront les suivantes :

- Avis de principe sur l'opportunité de s'engager dans la démarche, à transmettre à l'appui du dossier de candidature de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- Participation à la gouvernance : COPIL, COTECH.

Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ demande si le plan est nouveau ou si la CC Usses et Rhône finançait déjà ce type d'actions. Gérard LAMBERT indique que c'est nouveau et que ce plan est largement soutenu par la Région et que cela serait dommage de ne pas donner suite.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

VALIDANT la participation de la CC Usses et Rhône au dispositif de Plan Pastoral Territorial de Bugey-Revermont

Votes pour :	David BANANT, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Hervé
444	BOUËDEC, Carole BRETON, Alain CAMP, Patrick CHAPEL (avec le pouvoir de Sandrine TASSET),
0 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4	André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Laetitia COCATRIX, Sophie COLAS, Jérémie COURLET,
**************************************	Vincent DUTOIT, Carine DUVERNOIS, Carole ETTORI, Jean-Paul FORESTIER, Emmanuel GEORGES,
4	Marie-Christine GLANDUT, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Jean-Yves
44 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4	MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Rémi PONCET, Florence POZZO, Paul RANNARD, Bernard
	REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE. (32)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/(0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Questions diverses

Accompagnateurs dans les transports scolaires :

Jean-Yves MÂCHARD rappelle que la décision a été prise de ne pas prendre d'élèves en maternelle lorsqu'il n'y a pas d'accompagnateurs dans les cars. Il dit qu'une Commune est revenue vers lui pour permettre le ramassage des maternelles, même sans accompagnateur. Jean-Yves MÂCHARD indique que la Région a été saisie et que c'est de la responsabilité de la CC Usses et Rhône. Paul RANNARD répond qu'il faudra un responsable en cas de problèmes. Gérard LAMBERT rappelle qu'auparavant ce n'était pas une obligation mais une recommandation. Il dit que des accompagnateurs ont été recrutés et que lorsque le personnel manque, on enlève du service. Paul RANNARD répond que des maternelles sans accompagnants n'est pas possible. Gérard LAMBERT indique que deux personnes supplémentaires ont été embauchées au niveau du personnel. Il dit que les familles sont très exigeantes si le personnel est mal formé, les familles montent au créneau. Jean-Yves MÂCHARD rappelle que la Commune concernée ne déroge pas au règlement et le respecte et qu'il n'y a pas de ramassage aujourd'hui. Les Conseillers communautaires indiquent que le règlement doit être respecté. Gérard LAMBERT souligne que l'organisation est de plus en plus dure dans la mesure où la démographie augmente et que les demandes des parents sont croissantes. André BOUCHET relaie des problèmes similaires. Paul RANNARD demande à ce que les Communes pensent à bien anticiper les services lorsques les permis de construires sont accordés (transports scolaires, écoles, cantines, etc.).

ZAC 3 de la Semine :

Paul RANNARD présente l'avancée des travaux sur la ZAC 3 de la Semine. Il souligne que les travaux de l'autre côté de la route, dans les bois, sont ceux des compensations écologiques à la suite des travaux des ZAC 2 et 3 et qu'il s'agit d'améliorations sylvicoles et la création d'un point d'accès au public et aux écoles avec la faune, la flore, y compris de la flore ancienne. Il insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une ZAC supplémentaire. Paul RANNARD donne le détail des différents travaux entrepris. Il indique que les travaux de défrichement sur le site de la ZAC 3 ont débuté et qu'ils se dérouleront en trois tranches. Paul RANNARD remercie Jacques BORDON pour son implication sur ce dossier.

Travaux à l'auberge de Sur Lyand :

Paul RANNARD relaie le message des aubergistes qui sont satisfaits des travaux réalisés et remercie Jean-Louis MAGNIN pour son travail d'organisation avec ses services.

Multi-accueil de Minzier - Clé de répartition :

Paul RANNARD présente les avancées du projet de multi-accueil et la clé de répartition financière entre la CC Usses et Rhône (pour le multi-accueil) et la Commune de Minzier (pour la salle commune) :

- 67,83 % pour la CC Usses et Rhône,
- 32,17 % pour la Commune de Minzier.

Futur EHPAD du Val des Usses:

Paul RANNARD évoque le futur EHPAD et un éventuel soutien complémentaire de l'ARS de 20 %. Pour obtenir l'accord de commencement des travaux, il faut que le dossier soit déclaré complet et que c'est pour cela que la consultaton n'a pas aboutie. Il dit qu'une décision sera prise dans la semaine mais qu'un retard peut survenir du fait de l'attente de la décision de l'ARS. André BOUCHET demande si les lots ont été attribués. Paul RANNARD répond par la négative. David BANANT dit que les offres sont valables 120 jours. Paul RANNARD indique que la consultation devra probablement être annulée puis relancée dès l'accord de subvention. André BOUCHET espère que les tarifs n'ont pas été communiqués. Paul RANNARD répond par l'affirmative et qu'aucun prix n'a été communiqué. Christian VERMELLE demande quelle est l'occupation actuelle. Paul RANNARD répond que des lits ne sont pas occupés du fait du manque de personnel. André-Gilles CHATAGNAT précise que 11 lits ne sont pas attribués et que les comptes seront négatifs, bien que des recrutements ont été faits.

Manifeste contre le passe sanitaire :

Bernard REVILLON indique que Xavier BRAND, le Président de la Communautés de Communes du Pays de Cruseilles, font un manifeste non pas contre la vaccination mais contre le passe sanitaire. Bernard REVILLON, à la demande de Xavier BRAND, relaie leur proposition aux élus. André BOUCHET estime que cette demande n'a pas sa place en Conseil communautaire. Paul RANNARD souligne que ce type d'initiative n'a pas lieu d'être car le vaccin a des effets positifs et que la crise s'affaiblie grâce à cela. Il dit que leur réaction est liée à la non prise en charge financière des tests. Bernard REVILLON souligne que le vaccin aurait dû être obligatoire. Les Conseils communautaires, à l'unanimité, ne donne pas suite à cette requête.

Mise en non-valeur en assainissement :

Jean-Louis MAGNIN souhaite que les propositions en admissions en non-valeur soient adressées aux Maires. Il dit que l'état soit donné aux Maires. Sylvie TARAGON rappelle que l'état n'est pas donné par Commune. Jean-Louis MAGNIN et Jean-Yves MÂCHARD indiquent que la liste peut tout de même être envoyée et qu'ils feront le tri. Paul RANNARD regrette que le centre des finances publiques soit plus distant maintenant qu'il est à Rumilly qu'avant lorsqu'il était à Seyssel et même à Frangy.

Paul RANNARD conclut le Conseil communautaire en renouvelant ses remerciements à la Commune d'Éloise pour son accueil.

Levée de séance et signatures

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant formulée, le Président lève la séance publique à 22h10.

La secrétaire de séance,

David BANATIT

Le Président, Paul RANNARD